

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « Mets Les Voiles »

Répertoire National des Associations : N° W343032091

Numéro Siren : N° 925369712

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « **Mets Les Voiles** » sigle « **MLV** » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de rendre accessible et promouvoir la découverte de la voile sur un voilier dit habitable à au moins 1000 jeunes adolescents, en faisant que leur rêve une réalité.

Satisfaire ce rêve de ces jeunes qui arpentent les quais dans les ports avec une seule envie, de pouvoir monter à bord d'un voilier et de naviguer quelques heures.

Ces jeunes adolescents seront de tous horizons sociaux et y compris en situation de handicap.

La volonté de l'association est de se servir de l'activité voile habitable, comme un moyen d'intégration sociale et d'apporter un soutien psychologique et indirectement financier, aux jeunes adolescents et aux familles.

Les valeurs qui seront déclinées dans chaque projet par l'association sont : la solidarité, la dignité, la justice sociale, la liberté et le droit à la différence.

Ces actions se dérouleront en autonomie ou en appui avec des partenaires (autres organismes, collectivités territoriale, associations, etc.).

En plus de décliner ces valeurs et de passer du rêve à la réalité, le but de ces navigations sera aussi de sensibiliser ce public à des notions sur la sécurité en mer, sur l'environnement, sur le climat et sur l'importance de préserver nos mers et océans, comme par exemples sur l'utilité du port du gilet, savoir prendre la météo, la sensibilisation aux écogestes en mer, c'est quoi la biodiversité, etc.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé au 3 bis rue de l'étang de l'Or 34470 Pérols.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du bureau du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée, sous réserve d'une éventuelle dissolution.

### Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents qui désignent toute personne, physique ou morale, agréée par le bureau du conseil d'administration, et qui verse la cotisation annuelle fixée par décision du conseil d'administration chaque année. Chaque membre actif dispose du droit de vote aux assemblées générales, étant entendu qu'un membre actif ne peut en aucun cas disposer de plus d'une voix.
- Membres d'honneur : des personnes extérieures à l'association peuvent être désignées comme membres d'honneur par le conseil d'administration, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association. Le membre d'honneur ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle, n'a pas de pouvoir de vote à l'assemblée générale et n'a pas la capacité d'être élu au conseil d'administration ou au bureau.

#### Article 6 : Admission, adhésion et cotisation

Peuvent faire partie de l'association, les personnes qui en font la demande et qui adhèrent aux principes définis dans les présents statuts et par le règlement intérieur de l'association. Leur demande d'adhésion doit être approuvée par le bureau du conseil d'administration.

Pour être adhérent il faut s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration annuellement.

Toute adhésion en cours d'année fera l'objet du paiement de la cotisation annuelle.

#### Article 7 : Radiations

La qualité de membre, quel qu'il soit, se perd par :

- La démission ;
- Le non-renouvellement de la cotisation, pour les membres actifs.
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau du conseil d'administration pour faute grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou son indépendance, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Il est convenu que toute démission ou radiation d'un membre ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence le remboursement par l'association des sommes versées par le membre concerné au titre de sa cotisation annuelle ou à quelque titre que ce soit.

#### Article 8 : Affiliation

La présente association n'est à ce jour affiliée à aucune fédération, mais sur simple décision du conseil d'administration elle peut décider d'une affiliation à une fédération. Dans ce cas, l'association devra se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations des membres, des subventions éventuelles, des dons, des legs, de mécénats, de sponsoring éventuel, des aides des mécènes et partenaires, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements, des aides provenant des personnes morales de droit privé peuvent revêtir diverses formes, par exemple des sommes d'argent, des mises à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, (etc.). Ces aides seront formalisées par un contrat écrit qui précise la qualification juridique et les obligations des parties.

L'association pourra exercer des activités économiques, par la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association dans la limite de ce qui est prévu par la loi.

## Article 10 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont principalement :

- ✓ La création et la gestion d'un site Internet afin de collecter des dons
- ✓ La mise à disposition gratuite du voilier « A qui Lou » de Fabien Maury, quand il le souhaite, pour réaliser la découverte de la navigation à la voile pour les jeunes.
- ✓ L'engagement bénévole et le temps consacré de Fabien Maury pour réaliser les séances de découvertes de la navigation à la voile pour les jeunes.
- ✓ Tout autre moyen que le Conseil d'Administration juge utile de mettre en œuvre.

## Article 11 : Conseil d'administration, son bureau, rôles et compositions

Le conseil d'administration est chargé de la direction de l'association, ses membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et rééligibles.

Il est composé de deux membres au minimum, et dix au maximum.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau également pour trois ans et rééligibles, composé à minima d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le bureau ne serait composé que de deux personnes, le secrétaire ou le président, peut cumuler sa fonction avec celle de trésorier.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il assure le fonctionnement quotidien de l'association, il rend compte de son action à chaque réunion du conseil d'administration.

C'est le conseil d'administration qui décide des modalités de représentation de l'association en justice.

## Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou sur demande écrite, à un membre du bureau, d'au moins la moitié de ses membres.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans raison valable dûment motivée, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire sur simple décision de la majorité des autres membres composant le conseil d'administration.

Le lieu de réunion du conseil d'administration est déterminé par le président ; le secrétaire est chargé de convoquer ses membres par écrit, ils ne peuvent pas se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal par le secrétaire des questions traitées lors des réunions et délibérations.

#### Article 13 : assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire sur convocation du président.

Les convocations doivent être faites par écrit et envoyées au moins quinze jours avant et elles indiquent l'ordre du jour et les résolutions.

Le vote des résolutions s'effectue par voie électronique préalablement à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les autres décisions portant sur l'ordre du jour de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, tous les 3 ans, au renouvellement des membres du conseil.

Elle approuve ou rejette le rapport annuel qui lui est présenté par le président du conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

La date de clôture de l'exercice est fixée au 10 septembre. Les comptes et bilans d'un exercice devront être arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par une assemblée générale ordinaire se tenant avant le 31 décembre.

Les décisions de l'assemblée générale sont transcrites dans un procès-verbal.

#### Article 14 assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la mise en veille de l'association ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire hormis le délai de prévenance qui est ramenée à 8 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### Article 15 : Défraiement

Toutes les fonctions dans l'association, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et certaines missions sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

#### Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 17 : Mise en sommeil

Si l'association se trouve en difficulté pour poursuivre son activité sereinement, une mise en sommeil de l'association, est envisageable, proposée par le conseil d'administration et décidée par une assemblée générale.

L'assemblée générale devra décider des conditions de mise en sommeil et notamment les points suivants : la durée, la ou les personnes normalement du conseil d'administration qui seront chargées de la gestion de l'association durant cette période, du maintien ou non de la cotisation, du devenir des matériels, du devenir de la trésorerie, du choix de conserver ou non le compte bancaire de l'association, de résilier ou non certains contrats (internet par exemple), informer les partenaires, donateurs, etc.

#### Article 18 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire. Quant à la dissolution elle peut être prononcée uniquement par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, de préférence à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Pérols le 21 janvier 2024.

Fabien MAURY : président. Cécile FOURNIER : secrétaire. Edith BORIES : trésorière.